

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019**

---

*Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours avant la présente séance, s'est réuni le seize décembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures, salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique CLÉMENT, Maire.*

**ETAIENT PRESENTS :** M. CLEMENT – Mme BATAILLE – Mme BIGET – M. BLAUD – Mme BODIN – Mme BOUCHET-NUER – M. DELAHAYE – M. DERVILLE – Mme FAUGERON – M. GUERIN – M. GUILLON – M. JOYEUX – Mme MARION- HEULIN – Mme MINOT – M. PETERLONGO – Mme SALLIER – M. SAULNIER – Mme TERNY – Mme THIMONIER – Mme TOBELEM – Mme GRAND-VOYER.

**POUVOIRS :** M. CHAIGNEAU à M. BLAUD – M. MONDON à M. CLEMENT -

**ABSENTS :** M. KOUSSAWO – Mme JAOUEN – M. PIQUION – M. LAGRANGE – Mme MAZIERES-GABILLY - M. TAUDIERE -

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme MINOT.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N° 1**

#### **OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2020.**

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE METTRE A JOUR** les tarifs appliqués en 2019 fixés par délibération du 17 décembre 2018,
- **ET DE FIXER**, les nouveaux tarifs en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Sachant que la location des salles est réservée en priorité aux habitants de SAINT-BENOIT et que ces tarifs peuvent être différents si le Conseil Municipal accepte d'autres manifestations non précisées dans la présente délibération. Les tarifs seront alors déterminés après étude de chaque demande.*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 2**

**OBJET : PRET POUR INVESTISSEMENT 2019 - 620 000 € - CREDIT AGRICOLE**

Monsieur le Maire fait savoir que pour financer les projets (travaux de réhabilitation de l'école de l'Ermitage – restauration de l'Eglise – création du Jardin d'Images), il y a lieu de faire un emprunt de 620 000 € auprès du Crédit Agricole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321.1 et suivant, L.2131.1 et suivants,

et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir l'offre du Crédit Agricole suivante :
  - Montant : 620 000 Euros
  - Prêt à taux fixe : 1,04 %
  - Durée : 300 mois
  - Périodicité : trimestrielle
  - Frais de dossier : 930 €
  -
- **CONFERE** en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 3**

**OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

Sur proposition du Maire,

Et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité, **DE VERSER**

- une subvention d'un montant de 1 666 euros (mille six cent soixante-six euros) au Club Informatique pour son intervention à l'école Irma Jouenne,
- une subvention d'un montant de 500 € (cinq cents euros) à la coopérative scolaire de l'école maternelle Ermitage Bois d'Amour.

Ces sommes seront prélevées à l'article 6574 - Subventions - du budget de l'exercice 2019.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 4**

**OBJET : OUVERTURE ET VIREMENT DE CREDITS – DM N° 4.**

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité, les virements et les ouvertures de crédits suivants :

SECTION INVESTISSEMENT :

- D'un montant de 20.000 € (vingt mille euros) du compte 21318 – autres bâtiments publics - opération 16860 – Travaux d'accessibilité – au compte 2183 – matériel de bureau et matériel informatique - opération 19300 – matériel administratif,
- D'un montant de 3.872 € (trois mille huit cent soixante-douze euros) du compte 020 – Dépenses imprévues en investissement – à l'article 10226 – taxe d'aménagement en dépenses.

SECTION INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT :

| <b>SECTION</b>                      | <b>CHAPITRES</b> | <b>MONTANTS</b> |
|-------------------------------------|------------------|-----------------|
| <i>En dépense de fonctionnement</i> | 6811-042         | + 3.600 €       |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 28031-040        | + 3.600€        |
| <i>En dépense de fonctionnement</i> | 023              | - 3.600 €       |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 021              | - 3.600 €       |
| <br>                                |                  |                 |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 2031-041         | + 103.879,14 €  |
| <i>En dépense d'investissement</i>  | 2313-041         | + 103.879,14 €  |
| <br>                                |                  |                 |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 2031-041         | + 15.893,41€    |
| <i>En dépense d'investissement</i>  | 21318-041        | + 15.893,41€    |
| <br>                                |                  |                 |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 2031-041         | + 37.035,60€    |
| <i>En dépense d'investissement</i>  | 2313-041         | + 37.035,60€    |
| <br>                                |                  |                 |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 2033-041         | + 377,16€       |
| <i>En dépense d'investissement</i>  | 2128-041         | + 377,16€       |
| <br>                                |                  |                 |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 2033-041         | + 1.038,74€     |
| <i>En dépense d'investissement</i>  | 2313-041         | + 1.038,74€     |
| <br>                                |                  |                 |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 2033-041         | + 441,60€       |
| <i>En dépense d'investissement</i>  | 2313-041         | + 441,60€       |
| <br>                                |                  |                 |
| <i>En recette d'investissement</i>  | 13251-041        | + 1.815 €       |
| <i>En dépense d'investissement</i>  | 2118-041         | + 1.815 €       |

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 5**

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 26 SEPTEMBRE 2019 (transfert de diverses charges et produits).**

VU l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la CLETC du 26 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2016-D2/B1-036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radégonde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 26 septembre 2019 pour évaluer le montant des charges et produits transférés à Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi que les sommes des charges rétrocédées aux communes.

Ces charges et produits correspondent :

- Au transfert de l'Ecole de Musique de Migné-Auxances
- A la régularisation de la compétence « Petite – Enfance » (Beaumont-Saint-Cyr, Dissay et Jaunay-Marigny)
- A la rétrocession du balayage des voiries communautaires (Jaunay-Marigny)
- A la rétrocession d'anciennes subventions communautaires (Chauvigny et Jardres)
- Au transfert de la gestion des ZAE 100 % aménagées et commercialisées (Chauvigny, Dissay et Saint-Georges-Lès-Baillargeaux).

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de la CLETC :

Commune	Fonctionnement EMMA	Investissement EMMA pendant 12 ans	Investissement EMMA à partir de la 13e année	Petite Enfance	ZAE	Rétrocession Balayage	Rétrocession Subventions
Beaumont-Saint-Cyr	-	-	-	4 762	-	-	-
Chauvigny	-	-	-	-	2 112	-	- 2 000
Dissay	-	-	-	16 908	2 629	-	-
Jardres	-	-	-	-	-	-	- 2 500
Jaunay-Marigny	-	-	-	48 249	-	- 33 500	-
Migné-Auxances	260 544	117 298	21 140	-	-	-	-
Saint-Georges-Lès-Baillargeaux	-	-	-	-	5 470	-	-
<b>TOTAL DES CHARGES NETTES EVALUEES</b>	<b>260 544</b>	<b>117 298</b>	<b>21 140</b>	<b>69 919</b>	<b>10 211</b>	<b>- 33 500</b>	<b>- 4 500</b>

Il a aussi été présenté en CLETC le choix de la commune de Migné-Auxances, seule commune pour laquelle une charge nette d'investissement a été évaluée le 26 septembre 2019, de mettre en place l'attribution de compensation d'investissement pour les investissements ci-dessus.

Les imputations des attributions de compensation sur les budgets communautaires et communaux sont ainsi définitivement arrêtées.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE D'APPROUVER** le rapport de la CLETC du 26 septembre 2019.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 6**

**OBJET : RAVALEMENT DE FACADE : PARTICIPATION ET AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE .**

*Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du projet d'agrandissement du périmètre pour l'aide à la participation des ravalements de façades dans le bourg.*

*Le premier périmètre a été instauré en 2205 puis agrandi en 2006 ; Il est proposé de l'agrandir à une troisième tranche d'habitations.*

*De plus, cette opération d'incitation aux ravalements de façades du centre bourg ayant rencontré un certain succès, elle a besoin d'un second souffle pour la relancer et nécessite l'ajustement de son règlement fixé par délibération du 24 janvier 2005 et modifié par délibération du 27 juin 2005.*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :*

1. **D'AJOUTER** aux deux premières zones d'éligibilité, une troisième tranche d'habitations et ainsi étendre le périmètre. La troisième tranche est définie comme suit :
  - Impasse du Miosson,
  - Chemin de la Fauquerie,
  - Rue de Mauroc (N° 19 à 25).
2. **La modification** de la délibération instituant cette subvention municipale :  
*Dans le Titre V – Montant de la subvention ' : « La subvention ne pourra pas représenter plus de 30 % du montant des travaux subventionnés. La subvention ne pourra pas excéder 1.000 €uros par façade. Dans les cas de maisons donnant sur deux rues, on considère chaque façade indépendamment. »*

*Le reste du règlement est inchangé.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 7**

**OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*

*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

*Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.*

*Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,*

*Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 décembre 2015,*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2019,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à*

*terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.*

*Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.*

*Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.*

*Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :*

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),*
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.*

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

*Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :*

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

#### **A.- Les bénéficiaires**

*Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :*

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, engagés pour une durée minimale de 3 mois (durée initiale du contrat), sur un temps de travail égal ou supérieur à un mi-temps.*

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :**

*Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Direction Générale des Services</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	<i>Direction Générale Adjointe</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	<i>Direction d'un service</i>	25 500 €	25 500 €

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Direction des affaires sociales</i>	11 970 €	11 970 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3	<i>Responsable d'un service</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe B1	<i>Poste d'encadrement</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe B2	<i>Poste à responsabilité élevée</i>	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3 - B1 - B2 - B3	Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome	11 340 €	11 340 €
Groupe C1 - C2 - C3 - C4	Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3 B1 B2 B3	Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome	11 340 €	11 340 €
Groupe C1 - C2 - C3 - C4	Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée	10 800 €	10 800 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3 B1 B2 B3	Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome	11 340 €	11 340 €
Groupe C1 - C2 - C3 - C4	Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée	10 800 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3 B1 B2 B3	Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome	11 340 €	11 340 €
Groupe C1 - C2 - C3 - C4	Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3 B1 B2 B3	Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome	11 340 €	11 340 €
Groupe C1 - C2 - C3 C4	Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée	10 800 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3 B1 B2 B3	Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome	11 340 €	11 340 €
Groupe C1 - C2 - C3 C4	Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A3 B1 B2 B3	Responsable d'un service, poste d'encadrement, à responsabilité élevée ou autonome	11 340 €	11 340 €
Groupe C1 - C2 - C3 C4	Poste d'exécution, qualifié, à technicité particulière ou élevée	10 800 €	10 800 €

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :*

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité.

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

*Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :*

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

En outre, chaque année, l'absentéisme de l'agent sur l'année civile passée pourra impacter le montant de son IFSE.

Pour déterminer les agents concernés, chaque agent qui a été en congé pour maladie ordinaire au cours de l'année N-1 se voit attribuer pour l'année N un indice d'absentéisme, sur la base de calcul suivant :

*nombre de jours d'absence total x le nombre d'absences au cube*

Si le résultat de ce calcul est particulièrement élevé, il sera considéré que l'agent a un problème d'absentéisme. Une réduction de son IFSE lui sera donc appliquée pour toute l'année N selon le barème suivant :

<b>Indice d'absentéisme Nombre de jours d'absences x nombre d'arrêts <sup>3</sup></b>	<b>Taux de versement de l'IFSE</b>
<i>De 0 à 400</i>	<i>100 %</i>
<i>De 401 à 800</i>	<i>90 %</i>
<i>De 801 à 1200</i>	<i>80 %</i>
<i>De 1201 à 1600</i>	<i>70 %</i>
<i>De 1601 à 2000</i>	<i>60 %</i>
<i>2001 et plus</i>	<i>50 %</i>

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

*Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Le cas échéant, il sera versé en une seule fois.*

*Le montant individuel du CIA sera fixé dans la limite de 10% de l'IFSE perçu par l'agent au cours de l'année civile.*

## **III.- Les règles de cumul**

*Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :*

- *la prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *la prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- *la prime de fonction informatique.*

*L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :*

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de pouvoir d'achat,*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),*
- *la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,*
- *la prime annuelle de vacances,*
- *la nouvelle bonification indiciaire.*

*L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.*

*En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.*

### **Date d'effet**

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence.*

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 8**

**OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE**

*Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2018, de créer un service de médecine de prévention et de le mettre à disposition des collectivités et établissements publics affiliés.*

*Monsieur le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE** :*

- *D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 9**

**OBJET : CREATIONS ET SUPPRESSION DE POSTES.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 juin 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services et le cas échéant, après avis du Comité Technique.

Après avoir consulté le Comité Technique,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

- La création d'un poste d'Assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- La création d'un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- La création d'un poste d'Adjoint Technique à 17,5 heures,
- La création de deux postes d'Adjoint Technique à temps complet,
- La suppression d'un poste de Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- La suppression d'un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à 30 heures.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 10**

**OBJET : VENTE DE LA MAISON 6 RUE PAUL GAUVIN A LA SCI PMC**

Cette délibération annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis du service des domaines,

Considérant que la commune de SAINT BENOIT est propriétaire de la parcelle CB N° 250 comprenant une maison et un terrain, d'une surface totale de 114 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que la SCI PMC représentée par M. Jean-Guillaume COLASSON et M. François COLASSON sise 20 route de Flée à SAINT BENOIT est prête à acheter ce lieu pour un montant de 90 000 Euros net vendeur.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **DECIDE** la cession de la propriété immobilière cadastrée CB N° 250 d'une surface totale de 114 m<sup>2</sup> située au 6 rue Paul Gauvin à 86280 – SAINT BENOIT comprenant une maison et un terrain, à la SCI PMC représentée par Jean Guillaume COLASSON et François COLASSON sise 20 route de Flée à SAINT BENOIT – pour un montant de 90.000 Euros (quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 11**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION ANNUELLE DE LA COMMUNE AU CCAS.**

*Monsieur le Maire fait savoir qu'il y a lieu de verser une avance sur la subvention annuelle qui est attribuée chaque année au CCAS en vue de consolider sa trésorerie.*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,*

- **DECIDE DE VERSER au CCAS**, une subvention de 50.000 €uros prélevée au compte 657362 – CCAS – du budget 2020 de la commune.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

*La séance a été levée à 21 H.*

*La secrétaire,  
Michelle MINOT.*

| <b>DELIBERATIONS</b> | <b>OBJET</b>                                                                                                                               |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                    | TARIFS COMMUNAUX 2020                                                                                                                      |
| 2                    | PRET POUR INVESTISSEMENT 2019 - 620 000 € - CREDIT AGRICOLE                                                                                |
| 3                    | SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS                                                                                                                |
| 4                    | OUVERTURE ET VIREMENT DE CREDITS – DM N° 4                                                                                                 |
| 5                    | APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 26 SEPTEMBRE 2019<br>(transfert de diverses charges et produits).                                    |
| 6                    | RAVALEMENT DE FACADE : PARTICIPATION ET AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE                                                                        |
| 7                    | MODIFICATION DU RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). |
| 8                    | ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE                       |
| 9                    | CREATIONS ET SUPPRESSION DE POSTES                                                                                                         |
| 10                   | VENTE DE LA MAISON 6 RUE PAUL GAUVIN A LA SCI PMC                                                                                          |
| 11                   | VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION ANNUELLE DE LA COMMUNE AU CCAS.                                                                   |

*SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS*

| <b><i>NOM</i></b>            | <b><i>SIGNATURE</i></b> |
|------------------------------|-------------------------|
| <i>CLEMENT DOMINIQUE</i>     |                         |
| <i>PETERLONGO BERNARD</i>    |                         |
| <i>MARION-HEULIN MONIQUE</i> |                         |
| <i>SALLIER SYLVIE</i>        |                         |
| <i>JOYEUX ALAIN</i>          |                         |
| <i>FAUGERON AGNES</i>        |                         |
| <i>BLAUD JOEL</i>            |                         |
| <i>DERVILLE ALAIN</i>        |                         |
| <i>BODIN MARIE-CLAUDE</i>    |                         |
| <i>GUERIN JEAN MARIE</i>     |                         |
| <i>BIGET LOUISETTE</i>       |                         |
| <i>TERNY JACQUELINE</i>      |                         |
| <i>BATAILLE MARTINE</i>      |                         |
| <i>GUILLOIN EMMANUEL</i>     |                         |
| <i>MINOT MICHELE</i>         |                         |
| <i>DELAHAYE PHILIPPE</i>     |                         |
| <i>BOUCHET-NUER ISABELLE</i> |                         |

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <i>GRAND - VOYER NATHALIE</i> |  |
| <i>THIMONIER ANDREA</i>       |  |
| <i>SAULNIER JEAN BERNARD</i>  |  |
| <i>TOBELEM JOELLE</i>         |  |